

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE POMPERTUZAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation : 11/01/2022

Séance

17/01/2022

Affichage : 11/01/2022

Membres en exercice : 19

Membres présents : 15

L'an deux mil vingt-deux et le dix-sept janvier à dix-neuf heures quarante-cinq le Conseil Municipal de la Commune de POMPERTUZAT s'est réuni salle du Conseil Municipal sur convocation régulière, sous la présidence de Madame Christine GALVANI, Maire.

Etaient présents :

✓	ARTHUR Caroll	✓	FIDANZA Ingrid	✓	PAULY Sandrine
✓	BLANCHONG Stéphanie	✓	FLOURAUD Eric	Abs	PIOVESAN Cyril
✓	BLONDEY Luc	✓	HAUTESERRES Angélique	✓	POCO Marie
✓	BRESSAN Céline	✓	JOIGNEAUX Christine	Abs	TONON Serge
Abs	CONTOUX Georges	Abs	LEGOURD Michel	✓	WEGENER Emilie
✓	DEODATO Jean-Paul	✓	MARES Marcel	✓	WILLEMOT René-Marc

Ont donné procuration : CONTOUX Georges à DEODATO Jean-Paul, PIOVESAN Cyril à POCO Marie et TONON Serge à GALVANI Christine.

Madame BLANCHONG a été élue secrétaire de séance.

OBJET : PROMOLOGIS – GARANTIE EMPRUNTS

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal :

Vu le rapport établi par : PROMOLOGIS – Groupe ActionLogement en date du 03 décembre 2021 ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 129417 en annexe signé entre : PROMOLOGIS S.A. D'HABITATION LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de POMPERTUZAT (31) accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 830 521 € [euros] souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 129417 constitué de 6 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 149 156,30 € [euros] augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

OBJET : MISE A JOUR DELIBERATION DU CYCLE DE TRAVAIL DES AGENTS TERRITORIAUX 1607 HEURES

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal de POMPERTUZAT,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du **16 décembre 2021** ;

Considérant ce qui suit :**RAPPEL DU CONTEXTE**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

2022-02

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

RAPPEL DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

LE DECOMPTE DES 1607 H S'ETABLIT COMME SUIT :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

2022-03

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE :

ARTICLE 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

ARTICLE 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

- I. **SERVICE ADMINISTRATIF** : cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4 jours
 - Bornes quotidiennes du service du lundi au vendredi : 7h45-18h00
 - Pause méridienne : minimum 45 minutes
- II. **SERVICE BIBLIOTHEQUE** : cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours
 - Bornes quotidiennes du service du mardi au samedi : 7h45-18h00
 - Pause méridienne : minimum 45 minutes
- III. **SERVICE TECHNIQUE** : cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours
 - Bornes quotidiennes du service du lundi au vendredi : 7h45-18h00
 - Pause méridienne : minimum 45 minutes
- IV. **SERVICE PETITE ENFANCE** : cycle de travail avec temps de travail annualisé indiquant les bornes de présence des agents sur une journée de travail
 - Bornes quotidiennes du service du lundi au vendredi : 6h30-18h00
 - Pause méridienne : minimum 45 minutes
 - Période de forte activité : 36 semaines de classe à 39 h/semaine en moyenne [9 h/jour et 4h30 le mercredi]
 - Période de faible activité : vacances scolaires

ARTICLE 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

ARTICLE 4 : Concernant le service Petite Enfance : un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

ARTICLE 5 : La journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaurée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 sera accomplie selon les modalités :

- Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : 1 heure par jour sur 7 jours dans l'année.

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante. Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

ARTICLE 6 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

OBJET : SICOVAL – CONVENTIONS ADS ET GUICHET UNIQUE

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Madame le Maire expose au Conseil Municipal,

Le SICOVAL disposant de la compétence « service aux communes et services mutualisés » a mis en place le service « Application du Droit des Sols » (ADS) en 2010, dont la mission est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme. Aujourd'hui 32 communes ont signé une convention avec le SICOVAL pour la mise à disposition de ce service.

A partir du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisations d'urbanisme : Saisine par Voie Electronique (SVE) imposée par le CRPA (art. L 112-8 et suivants). Celles de plus de 3 500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée et disposer d'une téléprocédure spécifique en application de la loi ELAN (art. L 423-3 CU).

Afin d'harmoniser le service rendu sur l'ensemble de son territoire, et d'anticiper sur la généralisation de cette obligation de téléprocédure aux communes de moins de 3 500 habitants, le SICOVAL a fait le choix de la déployer pour toutes les communes, toute la chaîne d'instruction sera donc dématérialisée y compris pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Pour cela, le SICOVAL fait évoluer le logiciel collaboratif de gestion et suivi de l'instruction des dossiers d'urbanisme mutualisé actuel (Carte@DS) afin de permettre la dématérialisation de la chaîne d'instruction.

Ce logiciel-métier en mode Web accessible via un navigateur Internet comportera un certain nombre de modules supplémentaires et sera complété par la mise en place d'une démarche en ligne (téléservice) accessible depuis les sites Internet des communes ainsi que du SICOVAL, et permettant à tout utilisateur de déposer ses demandes d'autorisations d'urbanisme.

En contrepartie de l'utilisation du logiciel-métier mutualisé Carte@DS du SICOVAL et du déploiement du Guichet Urb@nisme, les communes participeront aux coûts de fonctionnement annuels (location de serveur, espace disque supplémentaire, maintenance). Une retenue sur l'Attribution de Compensation (AC) sera calculée sur la base des dossiers enregistrés.

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les deux parties et est consentie pour la durée restant à courir du présent mandat, augmenté de 6 mois à compter de la proclamation des résultats des élections municipales prévues en 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer les conventions dont un exemplaire est joint en annexe :

- ADS (mise à disposition de services SICOVAL – Instruction des Autorisations et Actes d'Urbanisme),
- Utilisation d'un outil informatique et mise en place d'un Guichet Unique « Guichet Urb@nisme ».

OBJET : RICOH – SECURISATION DES DONNEES INFORMATIQUES

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 7

A une époque où tout est informatisé et où les archives papiers disparaissent pour être remplacées par des sauvegardes numériques, il est nécessaire de protéger au mieux les données enregistrées sur les ordinateurs.

Considérant que la conservation des données informatiques est un sujet dont il faut se soucier car les enjeux en cas de pertes d'informations peuvent être problématiques. L'importance et l'unicité de certains renseignements nécessitent d'être particulièrement vigilant à la protection de ces derniers.

Considérant que quotidiennement les collectivités, entreprises ou particuliers se heurtent à des pertes d'informations pour des motifs accidentels ou malintentionnés.

Parmi les différentes et nombreuses causes, auxquelles nous sommes confrontés chaque jour pouvant provoquer des dommages, nous pouvons citer par exemple :

- la malveillance informatique en expansion continue (virus et logiciels malveillants ayant pour but de corrompre un système informatique, supprimer des données...),
- les piratages, sabotages ou attaques informatiques,
- les accidents (sinistres d'origine naturelle ou accidentelle comme les incendies ou des pannes ou détériorations de matériel par exemple)...

Considérant le fait que certaines données enregistrées en Mairie doivent être conservées de façon perpétuelle (état-civil par exemple),

En tenant compte de toutes ces raisons, de l'importance et des enjeux de la sécurisation des informations détenues par la Collectivité, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à prendre un contrat avec un prestataire spécialisé dans la sauvegarde des données numériques en répondant aux obligations de la Règlement Général sur la Protections des Données. La proposition financière est faite par la société RICOH en partenariat avec WOOXO partenaire de la cybermaillance.gouv.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer le contrat pour une durée de 3 ans.

OBJET : GROUPE SCOLAIRE – CAPTEUR CO₂

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Considérant la situation sanitaire actuelle en France,

Considérant le fait que depuis le début de la crise du COVID-19, l'Etat demande aux collectivités d'installer, dans leurs établissements scolaires, des capteurs de CO₂. En effet, le protocole sanitaire mis en vigueur à cette époque, par le ministère de l'Education Nationale, faisait déjà référence à la ventilation des classes et autres locaux comme mesures de prévention face au coronavirus. L'aération des locaux fait partie de la liste des gestes barrières à respecter pour limiter la transmission de la maladie (aération de 10 minutes par heure).

Considérant le nouveau protocole mis en place pour la rentrée scolaire 2022 précisant que l'aération des espaces demeure l'un des outils les plus efficaces pour diminuer les risques de diffusion du COVID-19.

Considérant l'aggravation de la situation sanitaire au sein des établissements scolaires,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal l'importance de se doter rapidement de capteurs de CO₂ pour protéger au mieux le Groupe Scolaire de la Commune.

La proposition financière présentée par la société NEXELEC basée à AIX EN PROVENCE s'élève à la somme de 1 944,52 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte le devis de la société NEXELEC,
- sollicite du Conseil Départemental une aide financière nécessaire pour mener à bien cette opération.

OBJET : ADRESSES POSTALES

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination des voies nouvelles, En s'appuyant sur le plan joint à cette délibération :

- La nouvelle voie signalée en rose, reliant le Chemin de Ginesty à l'Intermarché, sera dénommée « rue la Clé des champs ».
- La nouvelle impasse signalée en bleu « SARAMITE », sera dénommée « impasse Chantegrive ».
- La nouvelle rue signalée en vert « PECHOU », sera dénommée « rue Cérès », cette dernière possède deux accès donnants chacun sur la nouvelle voie « rue la Clé des champs » comme indiqué sur le plan joint.
- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
 - adopte les dénominations des nouvelles rues précédemment citées et indiquées sur le plan joint,
 - autorise Madame le Maire à communiquer ces informations et notamment aux services de la Poste.

DEPARTEMENT	HAUTE-GARONNE
COMMUNE	POMPERTUZAT

SEANCE DU 17 JANVIER 2022
LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

	NOM	PRENOM	DOMICILE	SIGNATURE
--	-----	--------	----------	-----------

✓	ARTHUR	Caroll	2 Impasse Clos Valette 31450 POMPERTUZAT	
✓	BLANCHONG	Stéphanie	6 rue Les Balcons du Lauragais 31450 POMPERTUZAT	
✓	BLONDEY	Luc	7 Impasse des Argonautes 31450 POMPERTUZAT	
✓	BRESSAN	Céline	3 avenue du Vallon 31750 ESCALQUENS	
Abs	CONTOUX	Georges	42 ter Avenue du Lauragais 31450 POMPERTUZAT	Procuration à DEODATO J.-P.
✓	DEODATO	J-Paul	5 Impasse Les Argonautes 31450 POMPERTUZAT	
✓	FIDANZA	Ingrid	9 Impasse Clos Valette 31450 POMPERTUZAT	
✓	FLOURAUD	Eric	47 rue Les Jardins de Lucie 31450 POMPERTUZAT	
✓	GALVANI	Christine	12 rue Castel Trompette 31450 POMPERTUZAT	
✓	HAUTESERRES	Angélique	2 chemin de l'Escoulier 31450 POMPERTUZAT	
✓	JOIGNEAUX	Christine	4 rue Castel Trompette 31450 POMPERTUZAT	
Abs	LEGOURD	Michel	31 chemin du Pastel 31450 POMPERTUZAT	
✓	MARES	Marcel	9 route de Deyme 31450 POMPERTUZAT	
✓	PAULY	Sandrine	14 Impasse Le Bellevue 31450 POMPERTUZAT	
Abs	PIOVESAN	Cyril	9 chemin du Cammas 31450 POMPERTUZAT	Procuration à POCO M.
✓	POCO	Marie	67 route de Belberaud 31450 POMPERTUZAT	
Abs	TONON	Serge	15 rue Coustou Valette 31450 POMPERTUZAT	Procuration à GALVANI C.
✓	WEGENER	Emilie	6 Impasse Les Chênes 31450 POMPERTUZAT	
✓	WILLEMOT	René-Marc	3 résidence Castel Trompette 31450 POMPERTUZAT	